



n° 3 / 2017

... Actu de la semaine ...

## **C O N T R A T   D ' E N T R E P R I S E**

### **Devis : nécessité d'un délai raisonnable pour réaliser les travaux**

Dans le cadre d'un contrat d'entreprise, les clauses relatives au délai de réalisation des travaux et aux pénalités applicables en cas de retard font partie des éléments à ne pas négliger pour le bon déroulement d'un contrat de marchés de travaux, lorsque ces marchés ne relèvent pas de la norme NF P03-001 (cahier des clauses administratives générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés, qui définit les droits et obligations de chaque partie contractante).

Bien souvent, en pratique, aucun délai d'exécution des travaux n'est inscrit dans le devis. Par conséquent, des difficultés peuvent survenir quant à leur réalisation par l'entreprise chargée des travaux. Ainsi, il a déjà été jugé que le maître de l'ouvrage pouvait rechercher la responsabilité de l'entrepreneur qui n'avait pas commencé ou achevé les travaux dans un « délai raisonnable ».

#### **MAIS QUID DU POINT DE DÉPART DE CE DÉLAI RAISONNABLE ?**

En l'espèce, un devis signé pour la réalisation d'une clôture ne comportait aucun délai d'exécution des travaux. Le maître de l'ouvrage, après avoir mis en demeure l'entrepreneur, l'a assigné en justice aux fins d'obtenir la résolution du contrat, le remboursement de l'acompte et le versement de dommages et intérêts.

La cour de cassation condamne l'entrepreneur en estimant que dans le silence du devis, le point de départ du délai d'exécution des travaux est celui de la date du devis et non pas celui de la date de la mise en demeure. Et ceci, bien qu'une mention au bas de l'une des pages du devis indiquait simplement « après le 15 mai ». En effet, selon l'appréciation souveraine du juge, cette mention ne suffit pas pour rapporter la preuve d'un accord des parties sur la date du début des travaux.

En conclusion, le juge estime, d'une part, que le délai de 3 mois entre la date de rédaction du devis et celle de la dénonciation de ce dernier est raisonnable pour que l'entrepreneur réalise, et même débute les travaux, et d'autre part que l'argument des mauvaises conditions climatiques mis en avant par le professionnel est irrecevable au regard du délai de 3 mois.

Pour mémoire, le professionnel doit indiquer la date ou le délai butoir pour exécuter la prestation, et ce, peu importe le montant de la prestation (article L. 111-1, 3° du code de la consommation). "*A défaut d'indication ou d'accord quant à la date de livraison ou d'exécution, le professionnel livre le bien ou exécute la prestation sans retard injustifié et au plus tard trente jours après la conclusion du contrat*" (article L. 216-1 du code de la consommation).

Le professionnel ne peut pas se contenter d'indiquer un délai d'exécution indicatif.

**Source :**

*Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 29 septembre 2016, n°15-18.238*

*Réalisé le 20 janvier 2017*